

Assessment Court Office
Court Services Division
161 Elgin Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K2P 2K1

Telephone: 613-239-1054
613-239-1407
Fax: 613-239-1322

Email: ottawa.assessment@ontario.ca

Greffe de liquidation des dépens
Division des services aux tribunaux
161, rue Elgin, 2e étage
Ottawa (Ontario)
K2P 2K1

Téléphone : 613-239-1054
613-239-1407
Télécopieur : 613-239-1322

Courriel : ottawa.assessment@ontario.ca

LIQUIDATION DES DÉPENS **(En vertu de la *Loi sur les procureurs*)**

QUESTIONS ET RÉPONSES

Les réponses aux présentes questions ne constituent pas des avis juridiques. Il est recommandé à toute partie à une action au civil de consulter, si possible, un avocat.

1. Je souhaite déposer une plainte contre mon procureur (avocat) en raison de ses agissements. Comment dois-je procéder?

Si vous souhaitez vous plaindre de la conduite de votre avocat, vous devez utiliser le formulaire prévu et le déposer auprès du Barreau du Haut-Canada. Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web suivant : <http://www.lsuc.on.ca/fr/for-the-public/a/complaints>.

Vous pouvez également communiquer avec le Service des plaintes du Barreau du Haut-Canada en composant le 416-947-3310 ou le 1-800-268-7568, si vous êtes en région, ou en écrivant au Service des plaintes, Barreau du Haut-Canada, Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5H 2N6.

2. Je ne suis pas d'accord avec le mémoire de mon procureur. Que puis-je faire?

Si vous jugez que le mémoire de votre avocat est trop élevé, discutez-en avec ce dernier. Si, par la suite, vous êtes toujours insatisfait, vous pouvez entreprendre une démarche auprès du greffe des affaires civiles afin de faire liquider le mémoire par un liquidateur des dépens. Les délais de la démarche sont prescrits par la *Loi sur les procureurs*.

3. Que dois-je faire afin d'entreprendre la démarche visant à faire liquider le mémoire de mon procureur?

Vous devez obtenir une ordonnance autorisant le renvoi du mémoire pour liquidation. Si moins d'un (1) mois s'est écoulé depuis la réception (remise) du mémoire, présentez-vous au greffe des affaires civiles, soit le guichet n° 4, du palais de justice d'Ottawa, au 161, rue Elgin, à Ottawa, remplissez les formules énumérées ci-dessous et acquittez les droits de dépôts applicables (voir la question n° 9) afin d'obtenir une ordonnance de liquidation.

- Réquisition de liquidation – requête du client
- Ordonnance de liquidation – requête du client

Vous devez fournir quatre (4) copies de chaque mémoire que vous souhaitez faire liquider.

Nota : La Réquisition de liquidation – requête du client stipule que le mandat du procureur ne donne pas lieu à contestation. Si le mandat du procureur donne lieu à contestation, vous devrez présenter une requête à un juge afin que ce dernier se prononce sur la question du mandat contesté avant que le ou les mémoires puissent être renvoyés à un liquidateur. Le liquidateur n'a pas l'autorité (la compétence) de traiter de cette question.

Les réponses aux présentes questions ne constituent pas des avis juridiques. Il est recommandé à toute partie à une action au civil de consulter, si possible, un avocat.

Assessment Court Office
Court Services Division
161 Elgin Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K2P 2K1

Telephone: 613-239-1054
613-239-1407
Fax: 613-239-1322

Email: ottawa.assessment@ontario.ca

Greffe de liquidation des dépens
Division des services aux tribunaux
161, rue Elgin, 2e étage
Ottawa (Ontario)
K2P 2K1

Téléphone : 613-239-1054
613-239-1407
Télécopieur : 613-239-1322

Courriel : ottawa.assessment@ontario.ca

4. Que puis-je faire si plus d'un (1) mois s'est écoulé depuis la réception du mémoire de mon procureur?

Si plus d'un (1) mois s'est écoulé depuis la réception du mémoire de votre procureur, vous devrez présenter une requête à un juge afin de demander la permission (l'autorisation) de faire liquider le mémoire par un liquidateur.

5. Que dois-je faire si je n'ai pas reçu le mémoire de mon procureur?

Communiquez d'abord avec votre procureur et demandez-lui de vous faire parvenir son mémoire. Si vous ne recevez pas son mémoire et souhaitez le faire liquider, présentez-vous au greffe des affaires civiles, soit le guichet n° 4, du palais de justice d'Ottawa, au 161, rue Elgin, à Ottawa, remplissez les formules nécessaires et acquittez les droits de dépôts applicables (voir la question n° 9) afin d'obtenir une Ordonnance de remise et de liquidation du mémoire du procureur. Les formules peuvent être obtenues auprès du greffe des affaires civiles.

6. Puis-je tout de même obtenir une ordonnance de liquidation si j'ai déjà réglé le mémoire de dépens de mon procureur au complet ou en partie?

Oui. Vous pouvez faire liquider un mémoire, peu importe que vous l'ayez payé au complet ou en partie. Le paiement du mémoire n'empêche pas le tribunal d'ordonner son renvoi si, selon l'avis du tribunal, les circonstances exceptionnelles de l'espèce en justifient la liquidation.

7. Qu'est-ce qu'une Ordonnance de liquidation – requête du procureur?

Lorsqu'un client ne l'a pas payé, un procureur peut également demander le renvoi du mémoire pour liquidation afin de tenter de recouvrer une somme due. Si la remise du mémoire au client remonte à plus de trente (30) jours, le procureur peut obtenir une Ordonnance de liquidation – requête du procureur.

8. Où puis-je obtenir les formules nécessaires?

Les formules nécessaires à la liquidation peuvent être obtenues auprès du greffe des affaires civiles. D'autres formules peuvent être téléchargées à partir du site Web du ministère du Procureur général à l'adresse suivante : www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca.

9. Que puis-je faire si je ne suis pas en mesure d'acquitter les frais de dépôts applicables?

Conformément aux modifications apportées à la *Loi sur l'administration de la justice*, et à un nouveau règlement pris en application de la *Loi (Règl. de l'Ont. 2/05)* en vigueur depuis le 28 janvier 2005, les personnes qui, en raison de leur situation financière, se verraient autrement refuser l'accès à la justice peuvent demander une dispense de certains frais judiciaires ou d'exécution. Une dispense peut être accordée pour la plupart des frais exigibles dans les affaires qui relèvent du droit civil, du droit de la famille et de la Cour des petites créances. Cependant, dans certains cas, aucune dispense de frais ne peut être accordée, en application du paragraphe 3 du *Règl. de l'Ont. 2/05*. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à un préposé aux services à la clientèle du greffe.

Les réponses aux présentes questions ne constituent pas des avis juridiques. Il est recommandé à toute partie à une action au civil de consulter, si possible, un avocat.

Assessment Court Office
Court Services Division
161 Elgin Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K2P 2K1

Greffe de liquidation des dépens
Division des services aux tribunaux
161, rue Elgin, 2e étage
Ottawa (Ontario)
K2P 2K1

Telephone: 613-239-1054
613-239-1407

Téléphone : 613-239-1054
613-239-1407

Fax: 613-239-1322

Télécopieur : 613-239-1322

Email: ottawa.assessment@ontario.ca Courriel : ottawa.assessment@ontario.ca

Pour de plus amples renseignements au sujet des frais judiciaires, vous pouvez également consulter le site Web du ministère du Procureur général à l'adresse suivante :
http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regqs/french/elaws_regqs_920293_f.htm.

10. Que dois-je faire afin de fixer la date de l'audience de liquidation?

Lorsque vous aurez obtenu une Ordonnance de liquidation du greffe des affaires civiles, présentez-vous au Bureau de liquidation des dépens du palais de justice d'Ottawa, au 161, rue Elgin, 5^e étage, pièce 5300, à Ottawa (Ontario), de 8 h 30 à 17 h, afin de fixer la date de l'audience de liquidation. Un préposé aux services à la clientèle du Bureau de liquidation des dépens vous remettra un Avis de rencontre pour la liquidation des dépens fixant la date et l'heure de l'audience de liquidation.

11. Dois-je signifier certains documents à mon procureur?

Oui. La responsabilité de signifier certains documents à votre procureur vous incombe. Après que le greffe aura délivré les documents énumérés ci-dessous, vous devrez en signifier copie à votre procureur.

- i. Avis de rencontre pour la liquidation des dépens;
- ii. Ordonnance de liquidation – requête du client, et les mémoires qui y ont été annexés.

Nota : Vous devez déposer auprès du greffe une preuve de signification des documents énumérés ci-dessus à votre procureur. Pour ce faire, déposez un affidavit de signification ou demandez à votre procureur d'accuser réception des documents en signant la page arrière de chacun des documents originaux qui doivent être déposés auprès du tribunal au plus tard lors de l'audience.

12. Quel est le délai de signification des documents aux fins de l'audience de liquidation?

En Ontario, l'Avis de rencontre pour la liquidation des dépens et l'Ordonnance de liquidation – requête du client et mémoires annexés doivent être signifiés au moins **dix (10) jours civils** avant la date de l'audience de liquidation. Une preuve de signification doit être fournie.

13. Que puis-je faire si je ne suis pas en mesure d'assister à l'audience de liquidation?

Vous pouvez demander le report de l'audience de liquidation à une autre date, mais votre procureur doit consentir à l'ajournement. Vous ou votre procureur devrez communiquer avec le Bureau de liquidation en composant le 613-239-1054/1407 afin de prendre les dispositions nécessaires.

14. Puis-je faire annuler l'audience de liquidation si mon procureur et moi parvenons à un règlement amiable?

Oui. Si vous parvenez à un règlement, vous ou votre procureur devrez immédiatement en aviser le Bureau de liquidation afin d'annuler l'audience de liquidation. Il vous faudra faire parvenir une lettre au Bureau de liquidation attestant du règlement amiable avant la date d'audience prévue. Cette lettre peut être envoyée par télécopieur au 613-239-1322 ou acheminée au Bureau de liquidation au 161, rue Elgin, 2^e étage, comptoir #4, à Ottawa (Ontario) K2P 2K1.

Les réponses aux présentes questions ne constituent pas des avis juridiques. Il est recommandé à toute partie à une action au civil de consulter, si possible, un avocat.

Assessment Court Office
Court Services Division
161 Elgin Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K2P 2K1

Greffe de liquidation des dépens
Division des services aux tribunaux
161, rue Elgin, 2e étage
Ottawa (Ontario)
K2P 2K1

Telephone: 613-239-1054
613-239-1407

Téléphone : 613-239-1054
613-239-1407

Fax: 613-239-1322

Télécopieur : 613-239-1322

Email: ottawa.assessment@ontario.ca

Courriel : ottawa.assessment@ontario.ca

15. Sur quelles lois dois-je fonder mes prétentions?

La liquidation des dépens est régie par la *Loi sur les procureurs*, L.R.O. 1990, chap. S.15. Autres fondements législatifs, notamment

- i. la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43;
- ii. les *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194;
- iii. la *Loi sur la preuve*, L.R.O. 1990, chap. E.23.

16. Où puis-je consulter les textes législatifs?

Les textes législatifs fédéraux et provinciaux et les règlements et arrêtés municipaux peuvent être consultés à la bibliothèque municipale de votre localité ou encore, sur les sites Web des organismes suivants :

le ministère du Procureur général de l'Ontario, à l'adresse
<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/legis/default.asp>;

l'Association du Barreau du Comté de Carleton, à l'adresse
http://www.ccla.ottawa.on.ca/links/links_legis.html.

17. Que va-t-il se passer en salle? Comment l'audience se déroulera-t-elle?

Le liquidateur vous donnera une présentation générale sur le déroulement de l'audience et sur votre rôle. Il vous expliquera qu'il appartient au procureur, quelle que soit la partie qui a demandé la liquidation, de « justifier » son mémoire de dépens. Pour ce faire, le procureur témoignera sous serment et tentera de convaincre le tribunal que le mémoire est, compte tenu de toutes les circonstances, approprié. Le client aura par la suite l'occasion de contre-interroger (questionner) le procureur sur son témoignage ou de poser toute question pertinente au compte. Le client pourra à son tour présenter sa preuve sous forme de témoignage sous serment afin d'appuyer ses prétentions, témoignages similairement assujettis au contre-interrogatoire du procureur. Après la présentation de l'ensemble de la preuve, le procureur d'abord et le client ensuite auront chacun l'occasion de prononcer un exposé final pour convaincre le tribunal de leurs prétentions.

Le liquidateur sera alors en mesure de fixer le montant des dépens et d'exposer les motifs de sa décision. Dans le cadre d'instances complexes ou prolongées, le liquidateur choisira peut-être d'exposer les motifs de sa décision par écrit à une date ultérieure. Pour en arriver à une décision, le liquidateur tiendra compte des divers facteurs utilisés par les tribunaux au fil des ans pour définir le cadre dans lequel doit s'inscrire la liquidation des dépens, à savoir :

- i. le temps consacré au dossier par le procureur;
- ii. la complexité des questions de droit traitées;
- iii. le degré de responsabilité assumée par le procureur;
- iv. la valeur pécuniaire des questions en litige;
- v. l'importance qu'ont les questions en litige pour le client;
- vi. le niveau d'habileté et de compétence dont a fait preuve le procureur;
- vii. les résultats obtenus;
- viii. la capacité de payer du client;

Les réponses aux présentes questions ne constituent pas des avis juridiques. Il est recommandé à toute partie à une action au civil de consulter, si possible, un avocat.

Assessment Court Office
Court Services Division
161 Elgin Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K2P 2K1

Greffe de liquidation des dépens
Division des services aux tribunaux
161, rue Elgin, 2e étage
Ottawa (Ontario)
K2P 2K1

Telephone: 613-239-1054
613-239-1407

Téléphone : 613-239-1054
613-239-1407

Fax: 613-239-1322

Télécopieur : 613-239-1322

Email: ottawa.assessment@ontario.ca

Courriel : ottawa.assessment@ontario.ca

- ix. l'attente raisonnable du client quant au montant des dépens;
- x. la crédibilité respective des parties.

Le liquidateur avisera également les parties qu'elles pourraient, selon l'issue de l'audience, être l'une ou l'autre condamnée aux dépens de l'audience. Il importe cependant de noter que les dépens de l'audience sont adjugés, lorsqu'ils le sont, à la seule discrétion du liquidateur. Toute question liée aux dépens de l'audience devrait être adressée au liquidateur dès le commencement de l'audience.

Avant d'entreprendre formellement l'audience, le liquidateur demandera au client et au procureur s'ils souhaitent profiter de l'occasion pour discuter de certains points donnant lieu à contestation, afin de tenter d'en arriver à règlement amiable. Le liquidateur encouragera également les parties à présenter des offres de règlement amiable. Ces discussions « officieuses » se déroulent en l'absence du liquidateur. Si les parties ne parviennent pas à un règlement amiable, l'audience procédera telle qu'elle avait été prévue.

18. À quel genre de résultats puis-je m'attendre du tribunal?

Le liquidateur pourrait décider que le montant des dépens réclamés par votre procureur est juste ou encore, trop élevé. S'il juge le montant des dépens réclamés trop élevé, il peut le réduire. S'il le juge juste, il peut l'accorder intégralement. Le liquidateur pourrait ensuite demander aux parties de présenter leurs observations sur la question des dépens de l'audience ou encore, il pourrait simplement décider que ni l'une ni l'autre des parties n'a droit aux dépens de l'audience.

19. Mon procureur peut-il réclamer des intérêts?

Oui. Le procureur peut réclamer les intérêts courus sur la partie impayée des dépens liquidés.

20. Puis-je aussi réclamer des intérêts?

Oui. Vous avez droit aux intérêts courus sur tout paiement versé en trop à votre procureur, et ce, de la date du paiement à la date de l'audience de liquidation.

21. Que dois-je apporter à l'audience? Comment devrais-je me préparer pour l'audience?

Vous devriez apporter tout renseignement pertinent, toute note, tout document ou autre élément se rapportant au dossier, et être prêt à en présenter copie au liquidateur et à votre procureur. Vous devriez organiser cette documentation de manière à présenter votre preuve de façon logique et compréhensible. Vous devriez également préparer une liste de questions à poser à votre procureur en contre-interrogatoire ainsi que des notes pour la présentation de votre exposé final. Votre preuve devrait être présentée au tribunal en vous fiant à votre mémoire et non en lisant un document préparé à l'avance. Vous aurez cependant le droit de consulter vos notes si vous avez besoin d'assistance.

Nota: Pour des renseignements généraux en matière de comparution devant le tribunal dans le cadre d'instances civiles, consultez le site Web du ministère du Procureur général à l'adresse : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/civil/Default.asp>.

22. Puis-je être représenté par un autre procureur à l'audience?

Les réponses aux présentes questions ne constituent pas des avis juridiques. Il est recommandé à toute partie à une action au civil de consulter, si possible, un avocat.

Assessment Court Office
Court Services Division
161 Elgin Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K2P 2K1

Greffe de liquidation des dépens
Division des services aux tribunaux
161, rue Elgin, 2e étage
Ottawa (Ontario)
K2P 2K1

Telephone: 613-239-1054
613-239-1407

Téléphone : 613-239-1054
613-239-1407

Fax: 613-239-1322

Télécopieur : 613-239-1322

Email: ottawa.assessment@ontario.ca

Courriel : ottawa.assessment@ontario.ca

Oui. Vous pouvez retenir les services d'un différent procureur aux fins de l'audience de liquidation.

23. Puis-je me représenter moi-même?

Oui.

24. Où l'audience de liquidation aura-t-elle lieu? Mon procureur habite à Toronto, mais je souhaite que l'audience ait lieu ici à Ottawa; est-ce possible?

L'audience de liquidation peut avoir lieu n'importe où en Ontario; cependant, elle aura lieu devant le tribunal de la localité où la requête a été présentée et l'ordonnance de liquidation rendue.

25. Puis-je demander que l'audience ait lieu en français?

Oui. Vous devez en faire la demande auprès d'un préposé aux services à la clientèle du greffe; le préposé entreprendra les dispositions nécessaires afin de s'assurer que le liquidateur parle le français et l'anglais. Le tribunal assurera au besoin et sans frais la présence d'un interprète qui parle le français et l'anglais.

26. Puis-je m'exprimer à l'audience dans une langue autre que le français ou l'anglais?

Oui. En qualité de partie au litige, vous pouvez vous exprimer dans une langue autre que le français ou l'anglais; vous devrez cependant retenir les services d'un interprète aux fins de l'audience. Si cette personne n'est pas accréditée par le ministère du Procureur général, il est possible que le liquidateur déclare cette personne inapte à assurer adéquatement l'interprétation de l'audience. Il vous est donc recommandé de communiquer avec les Services de traduction et d'interprétation judiciaires du palais de justice d'Ottawa, en composant le 613-239-1015, afin d'obtenir les noms et numéros de téléphone d'interprètes reconnus par le ministère du Procureur général.

Il vous faudra communiquer avec un interprète afin de retenir ses services, ainsi que négocier et payer les frais liés à sa prestation.

27. L'audience sera-t-elle enregistrée?

Oui. La preuve est toujours donnée sous serment. La preuve doit être enregistrée de façon à en permettre la transcription.

28. Qu'est-ce qu'un Rapport et certificat de liquidation des dépens?

À la fin de l'audience de liquidation, le liquidateur remplira une formule intitulée Rapport et certificat de liquidation des dépens où sont consignés le montant original du ou des mémoires liquidés; le montant accordé par le liquidateur; le montant déjà versé par le client en guise de paiement de son ou ses comptes; le montant des intérêts et des dépens d'audience adjugés; le montant total de toutes ces sommes. La signature de ce document met fin à l'audience. Le Rapport et certificat de liquidation des dépens peut être consulté par les parties une fois qu'il a dûment été consigné aux dossiers du tribunal.

Les réponses aux présentes questions ne constituent pas des avis juridiques. Il est recommandé à toute partie à une action au civil de consulter, si possible, un avocat.

**Ministry of the
Attorney General**

Assessment Court Office
Court Services Division
161 Elgin Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K2P 2K1

Telephone: 613-239-1054
613-239-1407

Fax: 613-239-1322

Email: ottawa.assessment@ontario.ca

**Ministère du
Procureur général**

Greffe de liquidation des dépens
Division des services aux tribunaux
161, rue Elgin, 2e étage
Ottawa (Ontario)
K2P 2K1

Téléphone : 613-239-1054

613-239-1407

Télécopieur : 613-239-1322

Courriel : ottawa.assessment@ontario.ca



29. Que dois-je faire afin de recouvrer la somme qui m'est due si le liquidateur décide que le procureur me doit de l'argent?

La Loi sur les procureurs stipule que le Rapport et certificat de liquidation des dépens doit être confirmé au même titre que s'il s'agissait de la confirmation du rapport d'un arbitre aux termes des Règles de procédure civile avant que ne soit entamée une procédure d'exécution.

30. Puis-je contester la décision du liquidateur?

Oui. Afin de contester la décision du liquidateur, vous devez remplir la formule intitulée Motion en opposition à la confirmation du rapport et du certificat de liquidation des dépens et la déposer auprès d'un juge de la Cour supérieure de justice conformément au paragraphe 6(9) de la *Loi sur les procureurs* et à la Règle 54.09 des *Règles de procédure civile*.

31. Qu'arrivera-t-il si je ne me présente pas à l'audience à la date prévue?

L'audience procédera peut-être en votre absence.

32. Qu'est-ce qu'un affidavit?

Un affidavit est une déclaration écrite ou un exposé des faits présenté sous la foi du serment.

33. Qu'est-ce qu'une pièce?

Une pièce est un élément de preuve physique ou tangible qui est ou a été présenté au tribunal aux fins d'examen.

34. Qu'est-ce qu'une motion?

Une motion est une demande adressée au tribunal dans le but d'obtenir une décision ou une ordonnance prescrivant que quelque chose soit fait en faveur de l'auteur de la motion.

35. Qui est l'auteur de la motion?

L'auteur de la motion est la partie en litige qui dépose la motion.

36. Qu'est-ce qu'un serment?

Un serment s'entend de toute forme d'attestation par laquelle une personne jure ou affirme qu'elle est liée par sa conscience de dire la vérité.

Les réponses aux présentes questions ne constituent pas des avis juridiques. Il est recommandé à toute partie à une action au civil de consulter, si possible, un avocat.